

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **9 juillet 2012**

Décision n° **B-2012-3385**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Abrogation de la décision n° B-2012-2922 du 16 janvier 2012

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 2 juillet 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 10 juillet 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Rivalta, Assi, David G..

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), M. Daclin, Mme Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue (pouvoir à Mme Gelas), Passi, Colin (pouvoir à M. Abadie), Desseigne (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Peytavin, Frih, M. Julien-Laferrière.

Absents non excusés : MM. Lebuhotel, Sangalli.

Bureau du 9 juillet 2012**Décision n° B-2012-3385**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Abrogation de la décision n° B-2012-2922 du 16 janvier 2012**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 juin 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

La Société d'économie mixte (SEM) Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour un prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Vénissy à Vénissieux. Ce dossier de demande de garantie a été approuvé par le Bureau réuni le 16 janvier 2012 (décision n° B-2012-2922), mais la particularité d'un amortissement constant n'était pas précisée.

Cette opération d'aménagement peut être garantie à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine, en application des articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme.

Les conditions financières du prêt renouvellement urbain sont les suivantes :

- prêt pour un montant total de : 7 000 000 €,
- montant garanti : 5 600 000 €,
- différé d'amortissement : 5 ans,
- durée d'amortissement : 8 ans,
- amortissement constant,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- indice de référence : Livret A,
- taux révisable : 2,85 %,
- modalité de révisabilité du taux : simple révisabilité.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la présente décision abroge la décision n° B-2012-2922 du Bureau du 16 janvier 2012.

Article 2 : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) à hauteur de 80 % du prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Vénissy à Vénissieux.

Le montant total garanti est de 5 600 000 €.

Au cas où la SERL ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SERL et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2012.